



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
Dérogation à la limitation de tonnage

Le Maire de Névache,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'article L. 149-1 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU la demande de la société PRIMAGAZ, 46-48 chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY qui sollicite une autorisation de dérogation à la limitation de tonnage pour ses véhicules dans le cadre de livraisons de gaz,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le véhicule, immatriculé GK-406-MB, d'un poids maximum en charge de 14 tonnes, est autorisé à circuler sur la rue du Cros 05100 NÉVACHE, normalement soumise à une limitation de tonnage de 9 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est valable sur une période d'un an à compter de la parution de cet arrêté, c'est-à-dire jusqu'au 15 septembre 2027.

Article 3 : La société PRIMAGAZ, 46-48 chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY sera entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des livraisons.

Article 4 : Les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin de pouvoir le présenter lors des contrôles.

Article 5 : La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment, si les injonctions données par les agents des services municipaux ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur Jérémy LAFORET assistant administratif transport de la société PRIMAGAZ, 46-48 chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY
- Services techniques municipaux

Fait à Névache, le 15 septembre 2026.

Le Maire,

Alain BURGEVIN

